

n'aient depuis été endommagés de manière à rendre tel chemin pas plus important ou pas plus avancé qu'il ne l'était le premier jour de juillet dernier, tels ouvrages et la juste valeur d'iceux seront décidés en cas de différence d'opinion ou de désaccord par quelqu'ingénieur ou autre personne compétente, qui sera nommée par la dite partie de la première part et la dite compagnie projetée, ou si elles ne peuvent pas s'entendre par la dite compagnie projetée seulement, mais telle personne ne sera pas un de ses officiers, et dans le cas où elle serait nommée par la dite compagnie projetée seulement, elle signera une déclaration à l'effet qu'elle agira justement, honorablement et impartialement entre les deux compagnies.

Et il est de plus entendu entre les dites parties aux présentes que les dites parties feront respectivement leurs plus grands efforts pour faire et faire faire en leurs noms respectivement, tous actes, matières et choses qui seront ou pourront être nécessaires et convenables, dans le but d'obtenir le dit acte projeté, et que ni l'une ni l'autre des parties ne prendra ouvertement ou secrètement des mesures pour y faire opposition, ou pour refuser ou retarder en aucun temps d'adopter ou de faire des démarches nécessaires pour obtenir tel acte.

Et la dite partie de la première part convient de plus avec la dite dite partie de la seconde part, qu'aussitôt après l'exécution de ces présentes elle procèdera à prendre des arrangements avec ses créanciers, de manière à lui permettre de mettre à exécution les stipulations et conventions contenues dans les présentes, et qu'en toutes choses elle fera tous ses efforts pour observer et remplir chacune des stipulations et conventions contenues dans lesquelles seront observées et remplies par la partie de la première part.

Et la dite partie de la première part convient en outre par les présentes avec la dite partie de la seconde part, qu'immédiatement après la passation du dit acte projeté, elle fera exécuter, sceller et livrer tous autres actes, transports et assurances en loi qui pourront être nécessaires ou requis pour mieux et plus absolument assurer à la dite compagnie projetée, tous et chacun des biens et effets immobiliers dans les cédules ci-dessous, sujet au paiement des dites sommes annuelles ci-dessus mentionnées et aux termes du présent contrat suivant que la dite compagnie projetée ou son conseil en loi sera raisonnablement avisé ou tenu, néanmoins aux frais, charges et dépenses de la dite compagnie projetée.

Et attendu que le droit de passage n'a pas été obtenu sur toute la ligne depuis le fort Erié jusqu'à Goderich, et que les portions non encore obtenues ont été estimées à un sixième du tout, il a été entendu entre les dites parties aux présentes que la dite compagnie projetée obtiendra, achètera et paiera pour le dit sixième ; pourvu toujours, que le dit droit de passage qui reste
encore